



## Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 mai 2019

**Version en vigueur au 26 octobre 2023**

### Article 1

**Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 3**

Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans une publication de presse ou un service de presse en ligne, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

L'insertion des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce dans les publications de presse ou les services de presse en ligne remplissant les conditions prévues au même article 2 est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

### Article 2

**Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 3**

Les publications de presse et services de presse en ligne d'information générale, judiciaire ou technique sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

1° Être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

2° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces. Un décret précise les conditions dans lesquelles ce critère est apprécié ;

3° Être édité depuis plus de six mois ;

4° Comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;

5° Pour les publications imprimées : justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département ;

6° Pour les services de presse en ligne : justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département.

La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales dans le département est fixée chaque année au mois de décembre pour l'année suivante, par arrêté du préfet.

Ils publient les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3.

### Article 3

**Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 3**

Le tarif des annonces, forfaitaire ou calculé en fonction du nombre de caractères ou de lignes, est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce tarif, commun aux publications de presse et aux services de presse en ligne, qui peut varier selon les départements, tient compte notamment des coûts pertinents et tend progressivement à limiter la disparité des tarifs et intégrer les économies rendues possibles par la numérisation.

Les ministres chargés de la communication et de l'économie, pour l'application du présent article, peuvent recueillir toute donnée utile auprès des entreprises éditrices de publications habilitées à publier des annonces judiciaires et légales ou des organisations professionnelles les représentant.

L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50 % par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne ou par rapport au tarif forfaitaire, le cas échéant.

### Article 4

**Modifié par LOI n°2015-433 du 17 avril 2015 - art. 17**

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

## Article 5

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les textes antérieurs sont et demeurent abrogés.

## Article 6

**Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 3**

I.-Les articles 1er, 2 et 4 de la présente loi dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises sont applicables dans les îles Wallis et Futuna ; en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mêmes articles 1er, 2 et 4 sont applicables lorsque l'obligation de publier une annonce concerne des actes intervenant dans un domaine relevant de la compétence de l'Etat.

L'article 3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

II.-Pour l'application de la présente loi aux collectivités d'outre-mer citées au I et en Nouvelle-Calédonie :

1° Le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " représentant de l'Etat " ;

2° Le 1° de l'article 2 est abrogé ;

3° Aux 5° et 6° de l'article 2, le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté du représentant de l'Etat ".

III. - Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° Aux articles 1er et 2, les références au département sont remplacées par la référence à Mayotte ;

2° Le 1° de l'article 2 est abrogé.

IV.-Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les mots : " Dans chaque département ", " au département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " Dans les îles Wallis et Futuna ", " aux îles Wallis et Futuna " et " des îles Wallis et Futuna " ;

2° A l'article 1er, après la première occurrence des mots : " lois et décrets ", sont insérés les mots : " et la réglementation locale " et après les mots : " prévues à l'article 2 ", sont insérés les mots : " ou à défaut au Journal officiel de Wallis et Futuna " ;

3° A l'article 2 :

a) (Abrogé)

b) (Abrogé) ;

c) L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales à Wallis et Futuna est fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, par arrêté du représentant de l'Etat ;

4° A l'article 4, après les mots : " 9 000 Euros ", sont insérés les mots : " ou son équivalent en monnaie locale ".

V.-Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° Les mots : " Dans chaque département ", " au département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " En Polynésie française ", " à la Polynésie française " et " de la Polynésie française " ;

2° A l'article 1er :

a) Après les mots : " au Journal officiel de la République française ou à ses annexes ", sont insérés les mots : " ou au Journal officiel de la Polynésie française " ;

b) Après les mots : " lois et décrets ", sont insérés les mots : " et la réglementation locale " ;

c) Après les mots : " prévues à l'article 2 ", sont insérés les mots : " ou à défaut au Journal officiel de Polynésie française " ;

3° A l'article 2 :

a) (Abrogé)

b) (Abrogé)

c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

Cette liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales en Polynésie française est publiée par arrêté du représentant de l'Etat. ;

d) Au dernier alinéa, les mots : " de l'article 3 " sont remplacés par les mots : " des dispositions applicables localement. "

4° A l'article 4, après les mots : " 9 000 Euros ", sont insérés les mots : " ou son équivalent en monnaie locale ".

VI.-Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° Les mots : " Dans chaque département ", " au département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " En Nouvelle-Calédonie ", " à la Nouvelle-Calédonie " et " de la Nouvelle-Calédonie " ;

2° A l'article 1er :

a) Après les mots : " Journal officiel de la République française ou à ses annexes ", sont ajoutés les mots : " ou au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie " ;

b) Après les mots : " lois et décrets ", sont insérés les mots : " et la réglementation locale " ;

3° A l'article 2 :

a) (Abrogé)

b) (Abrogé)

c) L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales est fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, par arrêté du représentant de l'Etat ;

d) Au dernier alinéa, les mots : " de l'article 3 " sont remplacés par les mots : " des dispositions applicables localement "

4° A l'article 4, après les mots : " 9 000 Euros ", sont insérés les mots : " ou son équivalent en monnaie locale ".

VII.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy :

1° Les mots : " Dans chaque département ", " au département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " A Saint-Barthélemy ", " à Saint-Barthélemy ", et " de Saint-Barthélemy " ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

3° A l'article 1er, après les mots : " prévues à l'article 2 " sont insérés les mots : " ou à défaut au Journal officiel de Saint-Barthélemy " ;

4° A l'article 2 :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Aux 5° et 6°, le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté du représentant de l'Etat " ;

c) Les mots : " du département ou de ses arrondissements " sont remplacés par les mots : " de Saint-Barthélemy " ;

d) à f) (abrogés)

g) L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales à Saint-Barthélemy est fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, par arrêté du représentant de l'Etat.

VIII.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Martin :

1° Les mots : " Dans chaque département ", " au département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " A Saint-Martin ", " à Saint-Martin " et " de Saint-Martin " ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

3° A l'article 1er, après les mots : " prévues à l'article 2 " sont insérés les mots : " ou, à défaut au Journal officiel de Saint-Martin " ;

4° A l'article 2 :

a) Aux 5° et 6°, le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté du représentant de l'Etat " ;

b) à e) (Abrogés)

f) L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales à Saint-Martin est fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, par arrêté du représentant de l'Etat.

IX.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les mots : " Dans chaque département ", " au département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " A Saint-Pierre-et-Miquelon ", " à Saint-Pierre-et-Miquelon " et " de Saint-Pierre-et-Miquelon " ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

3° A l'article 1er, après les mots : " prévues à l'article 2 " sont insérés les mots : " ou, à défaut, au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon " ;

4° A l'article 2 :

a) Aux 5° et 6°, le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté du représentant de l'Etat " ;

b) à d) (Abrogés)

e) L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales à Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, par arrêté du représentant de l'Etat.

X.-Pour l'application de la présente loi en Guyane et en Martinique, aux articles 1er et 2, les références au département sont remplacées par les références à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique.

Le président de la République,

RENE COTY.

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUERIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

FRANCOIS MITTERRAND.

Travaux préparatoires : Loi n° 55-4.

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 2041) :

Rapports de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 4624-6261) ;

Avis de la commission de la presse (n° 5202).

Discussion et adoption le 20 juillet 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 427, année 1954) ;

Rapport de M. Beauvais au nom de la commission de la justice (n° 602, année 1954) ;

Avis de la commission de la presse (n° 613, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 16 novembre 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 9478) ;

Rapports de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 9624-9723) ;

Avis de la commission de la presse (n° 9647) ;

Adoption sans débat le 21 décembre 1954.





## Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 novembre 2022

NOR : MICE1925696D

JORF n°0271 du 22 novembre 2019

**Version en vigueur au 24 octobre 2023**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la culture,  
Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;  
Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,  
Décrète :

### Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département (Articles 1 à 2)

#### Article 1

- I. - Les publications de presse d'information générale, judiciaire ou technique mentionnés à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ne peuvent consacrer plus de la moitié de leur surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales.
- II. - Les services de presse en ligne d'information générale, judiciaire ou technique mentionnés à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ne peuvent avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires, d'annonces classées et d'annonces judiciaires et légales.
- Le respect du critère fixé aux I et II est apprécié par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

#### Article 2

- I. - Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département, les publications de presse mentionnées à l'article 1er justifient d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale aux minima fixés à la colonne A du tableau figurant à l'annexe du présent décret. Cette vente effective est réalisée à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.
- II. - Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département, les services de presse en ligne justifient :
- 1° Soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement au moins égale aux minima fixés à la colonne A du tableau figurant à l'annexe du présent décret. Cette vente effective est réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts, sans que la diffusion du service s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal du service ;
- 2° Soit d'une fréquentation, exprimée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égale aux minima fixés à la colonne B du tableau figurant à l'annexe du présent décret.
- Le respect du critère du lien réel avec les coûts du prix marqué mentionné au I et le respect du critère du prix public mentionné au 1° du II sont appréciés par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.
- La diffusion payante et la fréquentation mentionnées aux alinéas précédents sont certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. Le respect des minima de diffusion payante mentionnés au I et au 2° du II du présent article peut également être attesté par un commissaire aux comptes ou par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et exerçant légalement l'expertise comptable dans les conditions prévues par l'article 114 du décret du 30 mars 2012 susvisé.

### Chapitre II : Dispositions transitoires et finales (Articles 3 à 6)

#### Article 3

Modifié par Décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 - art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les publications de presse sollicitant leur inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département pour les années 2020 et 2021, inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse à la date de publication du présent décret, sont réputées satisfaire au critère mentionné au même article 1er jusqu'au réexamen de leur situation par cette même commission, à la demande de son président et selon un calendrier qu'elle précise et notifie aux intéressés, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2021. Il est procédé au réexamen de la situation des publications de presse, dans le cadre de la procédure prévue par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

#### Article 4

**Modifié par Décret n°2021-1435 du 4 novembre 2021 - art. 1**

I. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2, les publications de presse habilitées à recevoir en 2019 des annonces légales dans un ou plusieurs arrondissements, sans toutefois être habilitées dans le département ou les départements concernés, sont réputées atteindre, pour les années 2020, 2021 et 2022, le seuil de diffusion de ce même département fixé à la colonne A du tableau annexé au présent décret, sous réserve toutefois qu'elles justifient d'une diffusion au moins égale aux minima requis pour le ou les arrondissements précités tels que fixés à l'article 1er du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales antérieurement à son abrogation.

II. - Par dérogation aux dispositions de la seconde phrase du 1° de l'article 2, les services de presse en ligne sollicitant leur inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département pour les années 2020 et 2021, et inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse à la date de publication du présent décret, sont réputés satisfaire au critère mentionné à cette même phrase jusqu'au réexamen de leur situation par cette même commission, à la demande de son président et selon un calendrier qu'elle précise et notifie aux intéressés, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2021. Il est procédé au réexamen de la situation des services de presse en ligne dans le cadre de la procédure prévue par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

#### Article 5

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 (Ab)

Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 - art. 1 (Ab)

Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 - art. 2 (Ab)

#### Article 6

Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

#### Article

Modifié par Décret n°2022-1482 du 28 novembre 2022 - art. 1

#### ANNEXE

Département	Minima de diffusion payante des publications de presse	Minima de fréquentation des services de presse en ligne
	et des services de presse en ligne (colonne A)	(colonne B)
Ain	1800	9000
Aisne	2610	13050
Allier	2070	10350
Alpes-de-Haute-Provence	720	3600
Hautes-Alpes	810	4050
Alpes-Maritimes	2700	13500

<b>Ardèche</b>	<b>1530</b>	<b>7650</b>
<b>Ardennes</b>	<b>1710</b>	<b>8550</b>
<b>Ariège</b>	<b>1080</b>	<b>5400</b>
<b>Aube</b>	<b>1530</b>	<b>7650</b>
<b>Aude</b>	<b>900</b>	<b>4500</b>
<b>Aveyron</b>	<b>1710</b>	<b>8550</b>
<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>3600</b>	<b>18 000</b>
<b>Calvados</b>	<b>2430</b>	<b>12150</b>
<b>Cantal</b>	<b>1170</b>	<b>5850</b>
<b>Charente</b>	<b>1800</b>	<b>9000</b>
<b>Charente-Maritime</b>	<b>2430</b>	<b>12150</b>
<b>Cher</b>	<b>1710</b>	<b>8550</b>
<b>Corrèze</b>	<b>1530</b>	<b>7650</b>
<b>Corse-du-Sud</b>	<b>720</b>	<b>3600</b>
<b>Haute-Corse</b>	<b>900</b>	<b>4500</b>
<b>Côte-d'Or</b>	<b>1980</b>	<b>9900</b>
<b>Côtes-d'Armor</b>	<b>2700</b>	<b>13500</b>
<b>Creuse</b>	<b>1170</b>	<b>5850</b>
<b>Dordogne</b>	<b>2070</b>	<b>10350</b>
<b>Doubs</b>	<b>1890</b>	<b>9450</b>
<b>Drôme</b>	<b>1440</b>	<b>7200</b>
<b>Eure</b>	<b>1890</b>	<b>9450</b>
<b>Eure-et-Loir</b>	<b>1620</b>	<b>8100</b>
<b>Finistère</b>	<b>3690</b>	<b>18450</b>
<b>Gard</b>	<b>1440</b>	<b>7200</b>
<b>Haute-Garonne</b>	<b>1620</b>	<b>8100</b>
<b>Gers</b>	<b>1260</b>	<b>6300</b>

<b>Gironde</b>	<b>4230</b>	<b>21150</b>
<b>Hérault</b>	<b>1440</b>	<b>7200</b>
<b>Ille-et-Vilaine</b>	<b>3060</b>	<b>15300</b>
<b>Indre</b>	<b>1530</b>	<b>7650</b>
<b>Indre-et-Loire</b>	<b>1800</b>	<b>9000</b>
<b>Isère</b>	<b>2250</b>	<b>11250</b>
<b>Jura</b>	<b>1440</b>	<b>7200</b>
<b>Landes</b>	<b>1530</b>	<b>7650</b>
<b>Loir-et-Cher</b>	<b>1440</b>	<b>7200</b>
<b>Loire</b>	<b>2250</b>	<b>11250</b>
<b>Haute-Loire</b>	<b>1350</b>	<b>6750</b>
<b>Loire-Atlantique</b>	<b>2160</b>	<b>10800</b>
<b>Loiret</b>	<b>1800</b>	<b>9000</b>
<b>Lot</b>	<b>1080</b>	<b>5400</b>
<b>Lot-et-Garonne</b>	<b>1350</b>	<b>6750</b>
<b>Lozère</b>	<b>810</b>	<b>4050</b>
<b>Maine-et-Loire</b>	<b>2700</b>	<b>13500</b>
<b>Manche</b>	<b>2430</b>	<b>12150</b>
<b>Marne</b>	<b>2250</b>	<b>11250</b>
<b>Haute-Marne</b>	<b>1260</b>	<b>6300</b>
<b>Mayenne</b>	<b>1530</b>	<b>7650</b>
<b>Meurthe-et-Moselle</b>	<b>1890</b>	<b>9450</b>
<b>Meuse</b>	<b>810</b>	<b>4050</b>
<b>Morbihan</b>	<b>2790</b>	<b>13950</b>
<b>Moselle</b>	<b>3600</b>	<b>18000</b>
<b>Nièvre</b>	<b>1530</b>	<b>7650</b>
<b>Nord</b>	<b>5400</b>	<b>27000</b>

Oise	2340	11700
Orne	1620	8100
Pas-de-Calais	4680	23400
Puy-de-Dôme	1800	9000
Pyrénées-Atlantiques	2340	11700
Hautes-Pyrénées	1350	6750
Pyrénées-Orientales	1440	7200
Bas-Rhin	2160	10800
Haut-Rhin	2700	13500
Rhône	2880	14400
Haute-Saône	1350	6750
Saône-et-Loire	2700	13500
Sarthe	2340	11700
Savoie	1260	6300
Haute-Savoie	1350	6750
Paris	3870	19350
Seine-Maritime	4320	21600
Seine-et-Marne	2430	12150
Yvelines	2340	11700
Deux-Sèvres	1800	9000
Somme	1800	9000
Tarn	1800	9000
Tarn-et-Garonne	900	4500
Var	2322	11610
Vaucluse	1080	5400
Vendée	2160	10800
Vienne	1800	9000

Haute-Vienne	1890	9450
Vosges	2160	10800
Yonne	1620	8100
Territoire de Belfort	900	4500
Essonne	1710	8550
Hauts-de-Seine	1260	6300
Seine-Saint-Denis	1080	5400
Val-de-Marne	990	4950
Val-d'Oise	2340	11700
Guadeloupe	1350	6750
<b>Martinique</b>	<b>1350</b>	<b>6750</b>
Guyane	810	4050
La Réunion	1800	9000
Mayotte	720	3600

Fait le 21 novembre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,  
Franck Riester



## Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2021

NOR : MCCE1233462D

JORF n°0304 du 30 décembre 2012

**Version en vigueur au 26 octobre 2023**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,  
Vu le code de commerce ;  
Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 1er dans la rédaction résultant de l'article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 22 ;  
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment le chapitre II de son titre Ier ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,  
Décrète :

### Article 1

**Modifié par Décret n°2021-462 du 16 avril 2021 - art. 1**

La base de données numérique centrale, mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, contient l'ensemble des annonces publiées dans les supports habilités à recevoir des annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce, notamment celles prévues par le code de commerce en matière de constitution, de fonctionnement, de modification ou de dissolution des sociétés, y compris celles prévues par son livre VI relatif aux difficultés des entreprises, à l'exclusion des mesures de publicité propres aux personnes physiques prévues par le chapitre III du titre V en matière de faillite personnelle et d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise.

Cette base de données numérique est accessible en ligne dans des conditions garantissant l'authenticité des annonces ainsi publiées.

NOTA :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2021-462 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

### Article 2

**Modifié par Décret n°2021-462 du 16 avril 2021 - art. 2**

La base de données est organisée et exploitée sous la responsabilité d'un organisme doté de la personnalité morale, regroupant les éditeurs de supports habilités à recevoir des annonces légales et les organisations professionnelles concernées, et agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre de la justice.

Cet organisme peut confier à un opérateur technique la mise en œuvre et la gestion de la base de données.

NOTA :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2021-462 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

### Article 3

**Modifié par Décret n°2021-462 du 16 avril 2021 - art. 3**

Les annonces visées à l'article 1er sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données par le directeur de la publication du support habilité, dans une version identique à celle qui a été publiée.

Les annonces sont mises en ligne dans un délai de sept jours suivant leur réception.

Chaque annonce mise en ligne comprend l'intégralité des mentions figurant dans l'annonce publiée sur le support habilité, le nom de ce support ainsi que la date de publication de l'annonce sur ce support.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 6 du décret n° 2021-462 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.*

#### Article 4

**Modifié par Décret n°2021-462 du 16 avril 2021 - art. 4**

En cas de manquement à l'obligation de transmission prévue au premier alinéa de l'article 3, le responsable de la base de données demande au responsable de la publication du support concerné de procéder à cette transmission. A défaut de transmission de l'annonce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le responsable de la base informe de ce manquement le préfet du département dans lequel le support intéressé est habilité.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 6 du décret n° 2021-462 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.*

#### Article 5

Les annonces figurant dans la base font l'objet d'un classement selon des critères chronologiques et géographiques. Le responsable de la base de données peut prévoir des critères de classement supplémentaires.

#### Article 6

**Modifié par Décret n°2021-462 du 16 avril 2021 - art. 5**

Le responsable de la base de données met à la disposition des utilisateurs les coordonnées des supports habilités à recevoir des annonces légales afin de permettre la délivrance, à toute personne qui en fait la demande, d'une copie d'une annonce dans son format imprimé. Cette copie est délivrée par l'éditeur du support habilité à recevoir des annonces légales, aux frais du demandeur.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 6 du décret n° 2021-462 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.*

#### Article 7

**Modifié par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art. 4 (V)**

La consultation des annonces mises en ligne peut être soumise au paiement d'un droit destiné à couvrir tout ou partie des coûts de fonctionnement de la base de données, compte tenu de la nature des prestations offertes. Le montant de ce droit est approuvé par le ministre chargé de la communication.

Le responsable de la base de données peut autoriser l'exploitation des données par un tiers à des fins commerciales ou à d'autres fins, sans pouvoir accorder à celui-ci des droits exclusifs en application des articles L. 325-1 à L. 325-8 du code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 8

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Il entre en vigueur le 1er janvier 2013.

#### Article 9

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la culture et de la communication et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture  
et de la communication,  
Aurélie Filippetti  
La garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
Christiane Taubira  
Le ministre des outre-mer,  
Victorin Lurel

